Département de la Vienne

Canton de Saint Georges les Baillargeaux N° 5/2005

REÇU LE

1 9 AVR. 2005

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

République Française

Ville de JAUNAY-CLAN

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Instituant
UN REGLEMENT SPECIFIQUE sur
La PUBLICITE, les ENSEIGNES et les PREENSEIGNES

## LE MAIRE de la Commune de JAUNAY-CLAN (Vienne)

Vu le code des Communes,

Vu le code des Collectivités Territoriales.

Vu le code de l'environnement L.581-1 à L.581-45 et les décrets d'application,

Vu les décrets n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980,

Vu la délibération du conseil municipal n° 183/2002 en date du 22 novembre 2002 sollicitant la mise en place d'un groupe de travail pour la refonte du règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-132 en date du 22 mai 2003 portant constitution du groupe de travail chargé d'instituer une ou plusieurs zones de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la commune de Jaunay-Clan,

Vu le projet de règlement local élaboré par le Groupe de Travail, et approuvé lors de sa séance du 3 décembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 4 février 2005.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2005, ayant émis un avis favorable sur le projet de règlement définitif,

Considérant qu'il importe de concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées avec une protection nécessaire du cadre de vie, de l'architecture, de l'urbanisme, des parcs et jardins et des zones naturelles de Jaunay-Clan,

Considérant la vocation touristique de la commune de Jaunay-Clan liée notamment à la présence du site du Futuroscope,

Considérant l'existence d'un centre bourg de caractère et de zones urbanisées dont le cadre de vie està respecter et à mettre en valeur,

Considérant les études et les réflexions engagées pour une réelle application de la politique nationale de la requalification des entrées de ville,

Considérant que le règlement de publicité applicable depuis septembre 2000 sur l'agglomération de Jaunay-Clan, n'intègre pas les infrastructures réalisées ces dernières années en entrées de villes, qu'il convient de protéger du point de vue de l'environnement, et de la sécurité routière,

#### **ARRETE**

#### Introduction

- ◆ Le présent règlement est établi, afin d'assurer la protection du cadre de vie de JAUNAY-CLAN, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45). Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour son application (Particuliérement les decrets N°80-923, 80-924 et 82-211) qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.
- Hors du champ du présent arrêté, les textes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables de plein droit
- ◆ Pour l'application du présent règlement, en cas de doute ou de divergence avec la réglementation nationale, la règle la plus restrictive doit être retenue
- ♦ RAPPEL: (Circulaire Environnement N° 97-50) « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée: clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite ».

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1. LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DEUX zones de publicité restreintes (ZPR) sont instituées sur la commune de Jaunay-Clan. Conformément à la loi et aux jurisprudences ces ZPR s'appliquent en agglomération et se calent sur les plaques d'entrées et de sorties d'agglomération (EB 10 et EB 20) et suivent celles-ci dans la mesure où des arrêtes municipaux les feraient évoluer dans un sens ou un autre en fonction de l'urbanisation des lieux.

La ZPR 1 est délimitée comme suit :

- > Avenue du Parc du Futur
- > RN 10

(Pour leur partie comprise entre les plaques d'agglomération)

La ZPR 2 est délimitée comme suit :

Le reste de l'agglomération

# <u>ARTICLE 2</u>. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ POUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION (ZPR 1 et ZPR 2)

## 2-A/. ZONES INTERDITES. PROTECTION DES ESPACES NATURELS OU PAYSAGERS ET DU CADRE DE VIE.

La publicité sous toutes ses formes est interdite en agglomération dans les espaces boisés classés et les zones naturelles du document d'urbanisme. Elle est également interdite dans les haies, et à moins de 2 mètres des arbres et arbustes.

Il est également interdit dans l'ensemble des zones de publicité restreinte :

- D'implanter une publicité à moins de 50 mètres d'un rond-point. Cette distance est mesurée depuis le fil d'eau extérieur du rond point

#### 2-B/. CARACTERISTIQUES DES MATÉRIELS PUBLICITAIRES.

Les dispositifs publicitaires auront une surface maximum de 8m², une hauteur maximum de 5,5 mètres, et à un seul dispositif par unité foncière sur l'ensemble des ZPR

Les matériels destinés à recevoir des publicités et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques.

- Les supports sont verticaux, perpendiculaires au sol, de type « monopied » ,carénés, ne dépassant pas un mètre de large. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et des normes en vigueur. Le dispositif scellé au sol peut être exploité recto-verso ou sur une seule face l'autre étant totalement bardée ou carrossée comme le pied.
- Le matériel est homogène, ses faces ne présentent de séparations visibles; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite. Les éléments de structure ne sont pas montrés.
- Les matériels assemblés à partir d'éléments disparates sont interdits. Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article.

#### Les ajouts suivants sont interdits :

- Jambes de forces.
- Décors en tous genres ou « Marie-Louise » ou enjolivers de toute nature ayant pour effet d'agrandir ou de dépasser le cadre strictement nécessaire au maintient de l'affiche.
- Fondations sortant du sol,
- Gouttières à colle.
- L'emploi des couleurs primaires et des teintes trop vives ou agressives
- Les doublons
- Les trièdes
- Les dispositifs en « V »
- Les dispositifs en superposition (ex : 2 dispositifs 4M2 l'un au dessus de l'autre)

#### 2/C PUBLICITÉ MURALE

Elle n'est pas admise sur l'ensemble des ZPR.

## ARTICLE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

#### 3/A DÉLIMITATION DE LA ZONE

La ZPR 1 est constituée de l' Avenue du Parc du Futur et de la RN 10 pour leur partie comprise entre les plaques d'agglomération.

Les dispositifs publicitaires autorisés en ZPR1 ne pourront être implantés au delà d'une bande de 20 mètres par rapport à la limite du domaine public. Au delà de ces 20 mètres, la zone de publicité devient en effet une ZPR de type 2.

#### 3/B. PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL

- Les dispositifs publicitaires sont limités à 8 m<sup>2</sup> et sur une unité foncière égale ou supérieure à 35 mètres linéaire de façade, à raison d'un seul panneau par unité foncière (hors enseigne)

#### 3/C MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

- Il sera limité en surface unitaire de 2m² maximum, en simple ou double face sur les abribus d'une surface minimum de 4,5 mètres carrés ou les planimètres. Il est admis dans les conditions fixées par la convention qui lie le publicitaire et la collectivité.

#### 3/D PALISSADES DE CHANTIER

- La publicité apposée sur ces supports se conforme aux règles de hauteur et de format indiquées dans le paragraphe 3/A.

#### 3/E PUBLICITES TEMPORAIRES

- Les publicités temporaires suivent, sans modification, le régime applicable aux publicités.

### <u>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 2</u>

#### 4/A DÉLIMITATION DE LA ZONE

En dehors des secteurs délimitant la ZPR 1, l'ensemble de l'agglomération de la Commune de Jaunay-Clan, constitue la ZPR 2

#### 4/B. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Dispositifs de publicité lumineuse : interdit dans cette zone

Dispositifs scellés au sol: interdits dans cette zone

Dispositifs publicitaires sur mobilier urbains ils sont limités en surface unitaire de 2m² maximum en simple ou double face sur les abribus d'une surface minimum de 4,5 mètres carrés ou les planimètres. Il est admis dans les conditions fixées par la convention qui lie le publicitaire et la collectivité.

#### ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES en ZPR1 et ZPR2.

<u>RAPPEL</u>: Les enseignes de toute nature sont soumises à autorisation dans la zone de publicité restreinte. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

#### 5/A. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation d'installer un enseigne est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, au regard des critères ci-après :

- 1. LA PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ARCHITECTURE. Les dispositifs soumis à autorisation respectent les perspectives des voies, des places et des rues de la ville et l'échelle des lieux. Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques de l'architecture. La demande d'autorisation est instruite en cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme.
- 2. Les enseignes sont réalisées en matériaux nobles et durables. Ainsi, l'emploi du carton ou du papier ou de plastiques s'altérant aux intempéries est interdit pour leur réalisation.
- 3. LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS. L'autorisation d'installer une enseigne (ou une publicité lumineuse) susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est assortie de règles particulières (si celles-ci permettent de supprimer les nuisances) ou refusée dans les autres cas.

Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

#### 5/B ENSEIGNES TEMPORAIRES.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations publiques exceptionnelles, trois semaines avant et enlevées dans la semaine qui suit la manifestation.

Les enseignes immobilières temporaires sont autorisées à raison d'un dispositif unique par unité foncière, scellé au sol ou mural, de format 6 m² au maximum.

## 5/C ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (CHEVALETS, tourniquets etc).

Ces dispositifs sont soumis aux règles suivantes :

- Ils sont strictement interdits sur les trottoirs
- Ils peuvent être acceptés sur autorisation expresse de la commune, sur les places publiques au droit de l'établissement commercial.
- Le dispositif n'est jamais fixé au sol et reste déplaçable à tout moment. Il est impérativement rentré, le soir, à la fermeture de l'établissement.
- L'autorisation d'installer un chevalet peut être assortie de restrictions particulières ; elle est, en outre, révocable à tout moment et sans délai.
- L'autorisation ou le refus d'apposer un dispositif de cette nature, tient compte des besoins particuliers de l'activité exercée et des contraintes imposées par les lieux.

#### 5/D. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Les enseignes lumineuses respectent le paysage urbain et ne troublent pas la vie privée. Les enseignes clignotantes ou animées sont interdites. Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux services d'urgence ni aux professions paramédicales en service de garde.

#### 5/E. ENSEIGNES INTERDITES:

- Enseigne installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sauf pour les hôtels (en lettres découpées).
- Enseigne dans caisson et sur marquise
- Enseigne sur grille, clôture aveugle ou non, sur balcon, sur les ouvertures à l'étage.
- Enseigne apposée devant ou sur une baie à l'exception des enseignes à lettres découpées sur vitrine du rez de chaussée.
- Enseigne permanente sur fanion, banderole ou oriflamme muraux ou scellés au sol.
- Enseigne aérienne permanente, sur ballon captif ou tout autre dispositif.

# ARTICLE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES en ZPR1 et ZPR2.

Par commerce et immeuble il peut être installé:

A. <u>UNE ENSEIGNE EN BANDEAU</u> (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale).

Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser les limites du bandeau de la façade commerciale .

L'enseigne de cette nature ne peut former une saillie par rapport au nu de la façade.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades ou devantures, chacune peut être équipée d'une seule enseigne de ce type.

B <u>UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU</u> (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). La surface de son rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² au maximum; elle n'est pas implantée à plus de 4,5 mètres du sol et ne forme pas de saillie supérieure à 0.80 mètre. Lorsqu'un établissement occupe un angle, une enseigne en drapeau est admise le long de chaque voie.

Ou

C <u>UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE</u> (inscriptions sur la vitrine ou sur une portion aveugle de la devanture autre que le bandeau).

Une enseigne est admise par établissement, en substitution d'une enseigne en bandeau, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre et d'appartenir à l'un des trois types suivants :

- Lettres et signes peints ou fixés directement sur la façade ou la vitrine, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,50 mètre.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures, chacune peut accueillir une enseigne de cette nature.

Ou

## D <u>UNE ENSEIGNE SCELLEE AU SOL UNIQUEMENT EN ZPR1</u>

Celle-ci est définie par son parallélépipède d'enveloppe maximum de 6m² hors tout : Totem : pour une HAUTEUR maximum :de 4 mètres et LARGEUR maximum 1,5 mètre

À l'intérieur de ces dimensions, l'entreprise définit librement son enseigne. Toutefois, le dispositif ne doit pas former de saillie hors de l'unité foncière qui accueille l'établissement.

S'il existe un risque de détérioration de l'environnement, arbre haie etc..., la Municipalité se réserve le droit de refuser l'autorisation d'installer une enseigne scellée au sol ou de lui imposer des dimensions plus réduites.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

LES AUTRES TYPES D'ENSEIGNES SONT INTERDITS.

## ARTICLE 7. MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DANS LA ZPR.

## 7/A. MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS SOUMIS À DÉCLARATION.

Les dispositifs publicitaires non lumineux conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer le nouvel arrêté. En application de l'article L-581-43 du code de l'environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent règlement.

#### 7/B. MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION

#### RAPPEL DE L'ARTICLE L.581-43 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /... / et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter <u>de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.</u> »

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement.

#### 7/C. SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et les décrets d'application.

#### 7/D. RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

#### 7/E. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Jaunay-Clan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Jaunay-Clan, le 11 Avril 2005

